

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 436

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

«, en ce qui concerne le forfait global visé au 1° de l'article L. 314-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 44 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 instaure un nouveau mécanisme d'allocation budgétaire sur la section tarifaire soins des EHPAD intitulé « tarification à la ressource ».

Ce nouveau mécanisme vise à allouer des ressources d'assurance maladie de façon équitable entre tous les établissements sur le principe de la tarification à l'activité mise en place dans le secteur sanitaire.

Il s'accompagne d'un allègement des procédures budgétaires opposables aux établissements, ceux-ci étant exonérés de produire un budget prévisionnel devant être approuvé par l'autorité tarifaire compétente à l'issue d'une phase contradictoire.

Or tel n'est pas le cas pour le forfait global dépendance qui continuera à être arrêté au regard des charges et recettes prévisionnelles de l'établissement.

Dès lors, il importe de rétablir la procédure contradictoire avec les Conseils généraux afin de permettre à ceux-ci, comme aux établissements, d'arrêter des budgets dépendance en cohérence avec la réalité des charges de ces derniers.